MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des Finances publiques

Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris
PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES
94 rue Réaumur
75002 PARIS

POUR NOUS JOINDRE :

DIVISION IMMOBILIER
Affaire suivie par : Alexandre BONNEFONT
Téléphone : 01.44.50.22.48
Mel : alexandre.bonnefont@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. PLACE : **DRFIP75-Uzes-Ouv**

MARCHÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L 2123-1, R2123-1 À 3, R2132-2 ET 3 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Marché de travaux de rénovation énergétique du site Uzès à Paris 2e (changement des ouvrants)

Cahier des clauses ADMINISTRATIVES particulières

réf. : **DRFIP75-Uzes-Ouv**

CCAG Travaux du 30/03/2021

Maître de l'ouvrage :
Ministère de l'action et des comptes publics
Direction Générale des Finances Publiques
Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris

Table des matières

1. OBJET DU Marché - DISPOSITIONS GÉNÉRALES....3

1.1 : Objet du marché....3
1.2 : Lot....3
1.3 : Maître d'Œuvre....3
1.4 : Contrôleur technique....3

2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ....3

2.1 : Pièces particulières....3
2.2 : Pièces générales....3

3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES...4

3.1 : Répartition des paiements....4
3.2 : Variation du prix....4
3.2.1 : Mois d'établissement du prix....4
3.2.2 : Index de référence pour la variation des prix....4
3.2.3 : Modalités d'actualisation du prix....4
3.3 : Règlement des comptes....4
3.3.1 : Modalités du règlement des comptes....4
3.3.2 : Travaux non prévus....4
Travaux ou fournitures de même nature....4
Travaux ou fournitures de nature différente....4
3.4 : Paiements des sous-traitants....4
3.4.1 : Désignation de sous-traitants....4
3.4.2 : Modalités de paiement direct....5
3.5 : Délai de paiement - intérêts moratoires (articles R2192-10, R2192-27 à 29 et R2192-31 à 36 du code de la commande publique)....5
3.6 : Règlement du solde....5
3.7 : Application de la TVA....6

4 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES....6

4.1 : Délai d'exécution des travaux....6
4.2 : Pénalités pour retard....6
4.2.1 : Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux....6
4.2.2 : Pénalités pour retard ou absence aux réunions de chantier et aux opérations de réception....6
4.3 : Pénalités pour non respect du planning d'intervention....6
4.4 : Pénalités pour non remise en état des locaux après intervention....6
4.5 : Repliement des installations de chantier, nettoyage et remise en état des lieux....6
4.6 : Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution....6

5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE....6

5.1 : Retenue de garantie....6
5.2 : Avance....6

6 : EXECUTION DES TRAVAUX....7

6.1 : Détail des travaux....7
6.2 : Période de préparation....7

7 : RECEPTION DES TRAVAUX....7

7.1 : Réception....7
7.2 : Documents fournis après exécution....7
7.3 : Parfait achèvement....7
7.4 : Assurances....7

8 : RECOURS....7

8.1 : Instance chargée des procédures de recours....7
8.2 : Organe chargé des procédures de médiation....7
8.3 : Introduction des recours....7

9 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX....8

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les conditions d'exécution des travaux de rénovation énergétique du site Uzès à Paris 2e qui consistent au changement des ouvrants du site.

Les travaux ont lieu en milieu urbain et en site occupé.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Lot

Le marché n'est pas alloti.

Le lot unique comprend le chiffrage d'une variante.

1.3 Maître d'Œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le Cabinet Lemoal Archi.

1.4 Contrôleur technique

Un contrôleur technique, rémunéré par le maître d'ouvrage exerce, dès la conception, un contrôle, conformément à la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. La mission du contrôleur technique est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation. En plus des missions de base L sur la solidité de l'ouvrage et SEI sur la sécurité des personnes, le maître d'ouvrage a confié les missions complémentaires suivantes au contrôleur technique :

- Mission LE : Solidité des existants
- Mission HYSa : Hygiène et santé dans les constructions autres que habitation
- Mission Th : Isolation thermique et économies d'énergie
- Mission Pha : Isolation acoustique dans les bâtiments autres qu'à usage d'habitation
- Mission GTB : Gestion technique des bâtiments
- Mission F : Fonctionnement des installations
- Mission VIEL : Vérification initiale des installations électriques

La mission de contrôle technique est assurée par Bureau Véritas, 6 boulevard Archimède, 77420 Champs-sur-Marne.

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (ATTRI 1) et son annexe financière,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le planning prévisionnel.

2.2 Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) travaux applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

Les paiements seront répartis entre l'entrepreneur titulaire du marché et ses sous-traitants comme indiqué dans l'acte d'engagement et la déclaration de sous-traitance.
Dans le cadre d'un groupement, l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur mandataire et à ses cocontractants le cas échéant.

3.2 Variation du prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.2.1 Mois d'établissement du prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 défini à l'acte d'engagement (ATTRI1) soit décembre 2026.

3.2.2 Index de référence pour la variation des prix

Lot unique : BT 43 (menuiserie en alliage aluminium)

3.2.3 Modalités d'actualisation du prix

Les prix, figurant à l'acte d'engagement, sont fermes et définitifs, pendant toute la durée des travaux.

Toutefois, le prix du marché pourra être actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date ou le mois d'établissement du prix figurant dans le marché et la date de l'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.
Pour actualiser le marché au mois « m », il convient d'appliquer au prix le coefficient d'actualisation ainsi calculé : C = I (m-3) / I m0
I (m-3) = valeur de l'index aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations et I m0 = valeur de l'index au mois m0.
La valeur de C est arrondie au millième supérieur.

3.3 Règlement des comptes

3.3.1 Modalités du règlement des comptes

Le titulaire envoie une situation périodique au maître d'œuvre via Chorus Pro et en transmet une copie par mail au maître d'ouvrage. Elle fait figurer entre autres l'état d'avancement des travaux, les montants correspondants et les montants déjà facturés.
Le maître d'œuvre imprime le document, vérifie l'exactitude des montants indiqués par le titulaire et lui notifie via l'application les éventuelles rectifications à apporter ou l'accepte en l'état. Il scanne alors le document sur lequel il a apposé le service fait et le transmet à la maîtrise d'ouvrage via Chorus Pro. Celle-ci imprimera le document et y apposera le service fait si elle est d'accord et le renverra à la société via l'application au cas contraire. Le document validé sera transmis au comptable pour paiement.

3.3.2 Travaux non prévus

Pour le règlement des travaux ou fournitures non compris dans le prix global et forfaitaire, il sera fait application des dispositions suivantes :

Travaux ou fournitures de même nature

S'il s'agit de travaux ou fournitures de même nature que ceux figurant sur la décomposition du prix global et forfaitaire, il sera fait application des prix d'unité figurant sur cette décomposition révisés le cas échéant par application de la formule prévue au présent CCAP pour la révision des prix.

Travaux ou fournitures de nature différente

Pour les travaux ou fournitures de nature différente de ceux figurant sur la décomposition de prix, il sera fait application :

- s'il s'agit de travaux, des prix librement débattus entre les parties ;
- s'il s'agit de fournitures seules, des prix réglés au déboursé réel ;

ces prix ne seront ni actualisables, ni révisables.

3.4 Paiements des sous-traitants

3.4.1 Désignation de sous-traitants

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au pouvoir adjudicateur un formulaire de type DC4 (http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires).
Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il est justifié qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.
Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception un formulaire de type DC4 (http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires).

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant. L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

3.4.2 Modalités de paiement direct

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues pour la partie de la prestation exécutée et que la personne responsable du marché devra faire régler à chaque sous-traitant.
Depuis le 1er janvier 2014, un mécanisme d'auto-liquidation de la TVA est instauré dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), lorsque des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'un donneur d'ordre assujetti à la TVA.
Ainsi la taxe due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d'ordre.
Les sous-traitants n'ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.
Mécanisme d'auto-liquidation :
Désormais, la taxe doit être acquittée par le preneur, c'est à dire l'entrepreneur titulaire du marché.
- L'entreprise sous-traitante ne doit plus facturer la TVA relative à ces travaux. Les factures doivent comporter la mention « Autoliquidation » justifiant l'absence de collecte de la taxe pour le sous-traitant et faire apparaître clairement que la TVA est due par le preneur assujetti.
- L'entreprise principale est redevable de la TVA sur les travaux immobiliers qu'elle sous-traite.
En cas de paiement direct du sous-traitant, le Maître d'ouvrage doit le payer sur une base hors taxe et l'entrepreneur principal auto-liquide la TVA.
Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues pour la partie de la prestation exécutée et que la personne responsable du marché devra faire régler à chaque sous-traitant.
Les mandatements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et du solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.
Le montant total des paiements (hors intérêts moratoires) effectués au profit d'un sous- traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix stipulé dans l'acte d'engagement ou en dernier lieu l'avenant ou l'acte spécial correspondant, ne peut excéder le montant à sous-traiter.

3.5 Délai de paiement - intérêts moratoires (articles R2192-10, R2192-27 à 29 et R2192-31 à 36 du code de la commande publique)

Conformément aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, le délai global de paiement des sommes dues tant au titulaire qu'à ses sous-traitants, est de trente (30) jours.
Le délai de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par le pouvoir adjudicateur, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes. Pour les pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public, cette suspension ne peut intervenir qu'avant l'ordonnancement de la dépense. La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au créancier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. À compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement est ouvert. Il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à trente jours.
Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de

paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.6 Règlement du solde

Le règlement du solde des travaux ne peut être mis en paiement que si les éléments nécessaires à la réalisation du DOE et au DIUO ont été fournis.

3.7 Application de la TVA

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

4. DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS

4.1 Délai d'exécution des travaux

La durée d'exécution du marché public à compter de la date de notification de l'ordre de service est de 12 mois pour la totalité des travaux dont 3 mois de période de préparation de chantier.
Les travaux ne devront pas être interrompus durant la période estivale (juillet et août) sauf interdiction particulière de circulation dans le périmètre du bâtiment.

4.2 Pénalités pour retard

4.2.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Les pénalités journalières de retard sont fixées à 1/1000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché.
La même pénalité sera appliquée pour non démarrage ou la fin d'une tâche à la date indiquée sur le calendrier.

4.2.2 Pénalités pour retard ou absence aux réunions de chantier et aux opérations de réception

En cas d'absence ou de retard répété et supérieur à trente minutes à une réunion de chantier à laquelle l'entreprise a été dûment convoquée celle-ci se verra appliquer sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 100 € HT.
Est considérée comme absence la représentation de l'entreprise par des personnes non qualifiées.
Le montant des pénalités pour absence ou retard sera déduit du décompte.

4.3 Pénalités pour non respect du planning d'intervention

En cas de non-respect du planning communiqué pour l'exécution des travaux en horaires décalés et en compensation des éventuelles prestations de gardiennage commandées inutilement par le maître d'ouvrage, les pénalités sont fixées à 500 € HT par jour d'intervention non décommandé 10 ouvrés jours à l'avance.

4.4 Pénalités pour non remise en état des locaux après intervention

En cas de constatation du moindre désordre suite à une intervention (poussière, meuble déplacés, dalle de moquette non remise en place, non remise en état de fonctionnement de l'installation,…) les pénalités sont fixées à 500 € HT par désordre.

4.5 Repliement des installations de chantier, nettoyage et remise en état des lieux

100 € HT par jour calendaire pour non exécution d'une demande de la maîtrise d'œuvre dans les compte-rendus de réunion de chantier et à compter du rendez-vous de chantier suivant.

4.6 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Le DOE (dossier des ouvrages exécutés) devra être remis au plus tard lors de la réception des travaux.
En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur (Dossier des ouvrages exécutés) conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue de 5 % hors taxes du

montant global hors taxes du marché sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du CCAG, sur les sommes dues à l'entrepreneur.
Avant la réception des travaux, l'entrepreneur fournira 3 exemplaires papiers du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ainsi qu'une copie informatique sur clé USB (les pièces graphiques devront être transmises à la fois sous le format Autocad et sous le format Adobe Acrobat Reader) avec localisation des interventions, notices d'entretien et instructions pour le bon fonctionnement des installations.

5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1 Retenue de garantie

Il ne sera appliqué aucune une retenue de garantie.

5.2 Avance

En application du taux d'avance majoré pour les PME, une avance de 30 % est accordée au titulaire lorsque le montant des prestations dont il est chargé est supérieur à 50 000 euros HT, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Application des articles L2191-2 et 3 et R2191-3 et suivants du code de la commande publique.

6. EXÉCUTION DES TRAVAUX

6.1 Détail des travaux

Les travaux sont décrits dans le CCTP et ses annexes.

6.2 Période de préparation

Une période de préparation de 3 mois est prévue pour cette opération.

Au cours de cette période, il sera procédé entre autres aux opérations énoncées ci-après :
L'entrepreneur devra dans un délai de 30 jours suivant la date de notification de début des travaux, remettre au maître d'œuvre, pour approbation :

- un premier projet des installations
- les déclarations de sous-traitance éventuelles

L'entrepreneur devra, dans le même délai suivant la date de notification de début des travaux, procéder entre autres aux opérations énoncées ci-après :

- élaboration du programme d'exécution et du calendrier détaillé d'exécution pour validation par la maîtrise d'œuvre et le contrôleur technique
- établissement du plan de prévention
- constat contradictoire de l'état des lieux (en l'absence d'état des lieux, tout dégât constaté doit être réparé par l'entreprise ou le montant de la réparation sera déduit des sommes qui lui sont dues)

7. RÉCEPTION DES TRAVAUX

7.1 Réception

Pas de stipulation particulière. Application de CCAG Travaux.

7.2 Documents fournis après exécution

Voir CCTP et CCAG.
Voir article 4.6 du CCAP pour les délais et retenues.

7.3 Parfait achèvement

Le maître d'ouvrage procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, à une visite de parfait achèvement à l'expiration du délai d'un an de parfait achèvement.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au procès verbal et ce procès verbal lui est alors notifié.

7.4 Assurances

Application de l'article 8 du CCAG Travaux. En cas de non-respect de ces dispositions, le maître d'ouvrage pourra résilier le marché correspondant aux frais et risques du titulaire.

8. RECOURS

8.1 Instance chargée des procédures de recours

Tribunal administratif, 7, rue de Jouy, 75004 Paris. Tél : 01.44.59.44.00. E-mail : greffe.ta-paris@jiradm.fr

8.2 Organe chargé des procédures de médiation

Pour la saisine du comité consultatif, les délais sont de deux mois à compter de la notification de la lettre de rejet. Il est à noter que la saisine du comité suspend les délais de recours contentieux jusqu'à la décision prise par le pouvoir adjudicateur après avis du comité (articles L2197-1 à 7 et R2197-1 à 7 du code de la commande publique).
Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics, Préfecture de région Île-de-France, Monsieur le Préfet de Paris, 29, rue Barbet de Jouy - 75007 PARIS CEDEX.

8.3 Introduction des recours

Précisions concernant les délais d'introduction des recours : Recours auprès du Greffe du Tribunal administratif : 7, rue de Jouy 75004 PARIS ; dans les délais suivants :

- recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses pouvant être formé par tout concurrent évincé à compter de la signature du contrat et dans un délai maximum de deux mois après accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation.
- référé précontractuel : depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (article L.551-1 du code de justice administrative) en cas de manquement à une obligation de publicité et de mise en concurrence.
- recours pour excès de pouvoir : deux mois à compter de la notification ou de la publication des actes détachables du contrat (article R. 421-1 du code de justice administrative).
-

9. DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants du CCAG travaux :

- dérogation aux articles 12.1 et 12.2 du CCAG travaux par l'article 3.4.1 du présent CCAP
- dérogation aux articles 12.3 et 12.4 du CCAG travaux par l'article 3.7 du présent CCAP
- dérogation à l'article 19 du CCAG travaux par l'article 4.2, 4.3 et 4.4 du présent CCAP